

1^o les conventions de mise en marché, les contrats de services professionnels et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers;

2^o les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

3^o tout document relatif au contingentement.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande à l'Association a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'à la personne concernée.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place durant les heures habituelles d'ouverture.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de l'Association.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 53) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (c. M-35.1, r. 50).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 9563, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Fonds de l'Association des propriétaires

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9563 du 11 janvier 2011, approuvé le Règlement sur les fonds de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce tel que pris par les membres du Conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les fonds de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

CHAPITRE 1 FONDS

SECTION I FONDS DE ROULEMENT

1. Est institué, à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, le Fonds de roulement destiné au paiement des dépenses encourues dans l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce ou des règlements (c. M-35.1, r. 57).

2. Le Fonds de roulement est constitué des montants que l'assemblée générale des producteurs autorise à y verser.

Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 1 000 000 \$.

3. Les producteurs réunis en assemblée générale peuvent abroger le fonds de roulement; ils peuvent convenir de la façon de distribuer ou d'utiliser les sommes qui constituent le fonds.

SECTION II FONDS FORESTIER

4. Est institué, à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, le Fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce destiné à financer :

1^o l'information, l'éducation et la promotion de la forêt et de l'aménagement des boisés auprès des propriétaires forestiers et de la population en général;

2^o la recherche appliquée dans les domaines reliés à la mise en valeur des boisés privés et au développement de marché;

3^o la mise en place de projets reliés à la mise en valeur des boisés privés;

4^o l'aide à la mise en place d'infrastructures propres à la forêt privée.

5. Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 52) et de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout autre personne ou organisme. Les intérêts provenant de son administration en font partie.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

6. La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 du présent règlement est confiée à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce qui doit tenir une comptabilité distincte pour chaque fonds.

7. L'Association doit rendre compte de l'administration des fonds en présentant un rapport financier annuel à l'assemblée générale des producteurs.

8. Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 54) et le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35-1, r. 55).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54991

Décision 9564, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9564 du 11 janvier 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié à l'article 8.25 par l'addition après « La Terre de chez nous » de « , de même que par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 8.26 par le remplacement de « 250 \$ » par « 200 \$ ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 8.29 par l'insertion après « par tirage au sort » de « s'il y a lieu ».

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9463 du 16 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2010.